

Copie

Délivrée à: me. REMOUCHAMPS Sophie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2021 / 447.
Date du prononcé
10 février 2021
Numéro du rôle
2018/AB/546
Décision dont appel
16/9747/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001971122-0001-0037-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

LA S.A. TRANSPORTS DENIS BUXANT, ci-après dénommée « la S.A. TDB », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0401.386.394, dont le siège social est établi à 6700 ARLON, rue Léon Castilhon 24,
partie appelante,
représentée par Maître Henry HACHEZ et par Maître Liesbeth VAN DAEL, avocats à 1932 SINT-STEVEN'S-WOLUWE ;

contre

Monsieur **B**, inscrit au registre national sous le numéro
domicilié à
partie intimée,
représentée par Maître Sophie REMOUCHAMPS et par Maître Camille LORGEUX, avocats à 1050 BRUXELLES ;

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La S.A. TDB a interjeté appel le 15 juin 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 15 mars 2018.
2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 26 septembre 2018, prise à la demande conjointe des parties.
3. Monsieur B a déposé des conclusions le 5 février 2019, des conclusions additionnelles et de synthèse le 12 novembre 2019 et des secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 13 novembre 2020, ainsi qu'un dossier de pièces le 25 novembre 2020.

La S.A. TDB a déposé des conclusions le 5 juillet 2019 et des conclusions de synthèse le 13 août 2020, ainsi qu'un dossier de pièces le 7 décembre 2020.

PAGE 01-00001971122-0002-0037-01-01-4



Bien que tous les délais fixés par l'ordonnance de mise en état n'aient pas été respectés, les parties ont marqué leur accord quant au dépôt des conclusions aux dates précitées.

4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 décembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS A L'ORIGINE DE LA CAUSE ET OBJET DU LITIGE

6. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces des parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. La S.A. TDB est une entreprise de transport pour compte de tiers.

Originairement spécialisée dans le transport du bitume, elle est essentiellement active, depuis 2005, dans le transport de carburants et de combustibles et plus particulièrement dans le transport de carburants à destination de stations-service.

Ces transports lui sont directement confiés par des sociétés pétrolières productrices de carburants, telles que Total, Shell ou Q8.

Elle dispose à cet effet d'une importante flotte de véhicules de différents types.

8. Monsieur B[] a été occupé au service de la S.A. TDB en qualité de chauffeur national et/ou international dans un premier temps du 25 janvier 2011 au 19 juin 2012 et dans un second temps du 25 juin 2012 au 28 septembre 2015, dans les liens de deux contrats de travail d'ouvrier à durée indéterminée conclus respectivement les 24 janvier 2011 et 25 juin 2012.

Il est constant et non contesté comme tel qu'en sa qualité de chauffeur, Monsieur B[] était affecté à la conduite de camions citernes¹ appartenant à la S.A. TDB, au moyen desquels il ravitaillait en carburant diverses stations-service.

Son travail était organisé par « shifts », sous la forme de tournées, et impliquait régulièrement des prestations de nuit et de week-end, de même que des heures supplémentaires.

¹ Terme générique utilisé pour lors par la Cour sans aucune connotation juridique à ce stade de l'examen de la cause.



9. De janvier 2011 à février 2014, Monsieur B a été rémunéré selon les barèmes applicables au sein de la C.P. n° 140, soit la commission paritaire du transport et de la logistique.

A partir de mars 2014, il a été rémunéré selon les barèmes applicables au sein de la C.P. n° 127, soit la commission paritaire pour le commerce de combustibles.

Monsieur B prétend cependant qu'il aurait dû bénéficier des barèmes et autres avantages en vigueur au sein de la C.P. n° 117, soit la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, ce que conteste la S.A. TDB.

Celle-ci conteste en effet avoir jamais relevé de la C.P. n° 117 et prétend être simplement passée de la C.P. n° 140 à la C.P. n° 127 à la suite d'une modification du champ d'application des C.P. n° 117 et 127 intervenue en 2013.

10. Monsieur B a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles par requête du 26 septembre 2016.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

1. Les demandes originaires de Monsieur B

11. Aux termes des dernières conclusions qu'il avait déposées avant le prononcé du jugement dont appel, Monsieur B demandait ce qui suit au tribunal :

« 1) *[De] condamner la défenderesse au paiement d'une somme d'un (1) euro provisionnel au titre de rémunération et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*

2) *Avant dire droit quant au montant définitivement dû :*

1. *[De] dire pour droit que les barèmes applicables de la C.P. n° 117 sont ceux repris en pièce n° 12 de son dossier (colonne barème CP 117).*
2. *[De] dire pour droit qu'il y a travail en équipes successives.*
3. *[D']ordonner à la défenderesse de produire, dans les 15 jours du jugement à intervenir, pour toute la période d'occupation du [demandeur] :*
 - *les horaires de travail (journaliers) qui ont été concrètement imposés [au demandeur] et, à tout le moins, la durée journalière de travail (avec précision du jour presté) ;*
 - *les états des prestations imposés par l'article 9quater de la loi du 12 avril 1965 et l'arrêté royal du 18 janvier 1984.*



- 3) *[De] réserver à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens, dont l'indemnité de procédure), en fixant un calendrier d'échange de conclusions afin de permettre aux parties de discuter contradictoirement du montant définitif à retenir ;*
- 4) *[De] déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition ».*

2. Le jugement dont appel

12. Par jugement interlocutoire prononcé contradictoirement le 15 mars 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur B recevable et d'ores et déjà partiellement fondée.

Le tribunal a en effet jugé que la S.A. TDB ressortissait à la C.P. 117, à tout le moins jusqu'au 31 juillet 2013, et que si elle ressortissait effectivement à la C.P. 127 depuis le 1^{er} août 2013, il lui appartenait néanmoins de continuer à appliquer les conventions collectives en vigueur au sein de la C.P. 117.

Le tribunal a en conséquence d'ores et déjà condamné la S.A. TDB à payer à Monsieur B la somme de 1,00 € provisionnel au titre de rémunérations et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ; il a également condamné la S.A. TDB à produire les horaires de travail et les états de prestations demandés par Monsieur B.

Le tribunal a également d'ores et déjà dit pour droit que les barèmes applicables au sein de la C.P. n° 117 étaient ceux qui sont repris en pièce n° 12 du dossier de Monsieur B (colonne barème C.P. n° 117).

Le tribunal a enfin réservé à statuer pour le surplus et ordonné une réouverture des débats.

Les débats ne furent cependant pas repris ensuite par le tribunal, la S.A. TDB ayant relevé appel du jugement avant la date fixée à cet effet.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR

1. L'appel principal et les demandes de la S.A. TDB

13. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, la S.A. TDB demande ce qui suit à la Cour :

« De déclarer l'appel recevable et fondé ;



En conséquence, de réformer le jugement a quo :

- *Ordonner – avant dire droit – sur pied de l'article 19, alinéa 3 C. Jud. les mesures préalables suivantes destinées à instruire des faits pertinents relatifs à la situation des acteurs du marché sur lequel TDB déploie ses activités, tels qu'invoqués par TDB dans le cadre de sa défense :
« demandes d'informations administratives précises à (i) l'ONSS ainsi qu'(ii) au Fonds de sécurité d'existence du secteur pétrolier la production, sur pied des articles 877 et svts du C. Jud., en vue d'obtenir de leur part la liste exhaustive (reprenant les dénominations et les numéros BCE) des entreprises ayant cotisé à l'ONSS et au Fonds de sécurité d'existence en qualité d'employeur relevant de la CP 117 au cours de la période 2011 à 2015. »*
- *en ordre principal, dire pour droit que seule la CP 140 était compétente pour la concluante jusqu'au 31 juillet 2013 et que seule la CP 127 était compétente pour la concluante à partir du 1^{er} août 2013 ;*
- *dès lors, débouter Monsieur B. de toutes prétentions financières ;*
- *en ordre subsidiaire, après avoir constaté que les demandes de Monsieur B. sont prescrites pour ce qui concerne la période précédant le 25 juin 2012, dire pour droit que seule la CP 127 était compétente pour la concluante jusqu'au 31 juillet 2013, ainsi qu'à partir du 1^{er} août 2013 et que sur la base des rémunérations déjà perçues aucun montant ne lui est dû à ce titre ;*
- *dès lors, débouter Monsieur B. de toutes prétentions financières ;*
- *en ordre le plus subsidiaire, réduire les montants dus à Monsieur B. à une somme de 37'164,72 EUR bruts pour la période d'emploi du 25 janvier 2011 au 19 juin 2012, augmentée, le cas échéant, de 25'454,02 EUR bruts pour la période d'emploi après du 25 juin 2012 au 31 juillet 2013, et de 60'398,63 EUR pour la période d'emploi après du 1^{er} août 2013 au 29 septembre 2015.*
- *Condamner Monsieur B. aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, provisoirement évaluée à 12.000 EUR (2 x 6.000 EUR). »*

2. Les demandes de Monsieur B

14. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur B demande pour sa part ce qui suit à la Cour :

« [De] déclarer l'appel non fondé et, en conséquence,



- 1) *[De] confirmer le jugement a quo ;*
- 2) *Statuant par évocation, en fixant le montant des arriérés de rémunération (fixé au jugement à 1 € provisionnel), condamner l'appelante au paiement de la somme de 199.754,11 € au titre de rémunération et avantages (arriérés), à majorer des intérêts légaux et judiciaires.*
- 3) *[De] condamner l'appelante aux dépens des deux instances, liquidés aux indemnités de procédure de 12.000 € (2 x 6.000 €). »*

15. Sous le couvert de ces demandes, Monsieur B ne formule plus aucune demande en lien avec la problématique du travail en équipes successives (cf. 44 et 45 de ses dernières conclusions d'appel), ce qui a du reste été confirmé verbalement (et acté au procès-verbal) lors de l'audience de plaidoirie du 14 décembre 2020.

La Cour n'examinera donc pas cette question dont elle n'est pas saisie.

V. RECEVABILITE DE L'APPEL

16. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement a été signifié.

L'appel principal est donc recevable.

VI. EXAMEN DES CONTESTATIONS

1. Position et moyens de la S.A. TDB

17. Après avoir formulé diverses remarques liminaires concernant le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente cause quant au champ d'application des commissions paritaires fixé par arrêté royal, quant aux principes de lecture des textes applicables, quant au droit à la sécurité juridique et quant à la notion d'erreur invincible comme cause de justification légitime, la S.A. TDB fait essentiellement valoir les moyens suivants à l'appui de son appel, en termes de « griefs » à l'encontre du jugement dont appel :

- absence de prise en compte des faits pertinents de la cause, notamment quant à l'activité qu'elle exerce et au marché dans lequel elle évolue,



- absence de prise en compte du cadre juridique, notamment pour ce qui concerne la détermination du champ d'application des différentes commissions paritaires considérées, l'ensemble cohérent qu'elles ont vocation à constituer, les critères et exclusions applicables et les modifications successivement intervenues,
- absence de prise en compte de la prescription intervenue, pour ce qui concerne la période correspondant à la première période d'occupation de Monsieur B à son service, soit du 25 janvier 2011 au 19 juin 2012,
- absence de prise en compte du fait que la C.P. 127 est la seule commission paritaire applicable à partir du 1^{er} août 2013,
- contestation des montants postulés et recalcul de ceux-ci à titre infiniment subsidiaire.

2. Position et moyens de Monsieur B

18. Monsieur B prétend tout d'abord que la S.A. TDB ressortissait à la C.P. n° 117 jusqu'au 31 juillet 2013, en faisant valoir les moyens suivants à l'appui de cette première allégation :

- que la S.A. TDB exerce une activité industrielle et/ou commerciale avec des produits pétroliers,
- qu'elle assure la distribution de 150.000 tonnes de produits pétroliers et utilise une flotte de camions-citernes d'une capacité d'au moins 250 m³,
- qu'elle n'est pas visée par les exclusions prévues par l'arrêté royal définissant le champ de compétence de cette commission paritaire,
- que l'attitude des sociétés concurrentes et la (prétendue) absence de contestations et de corrections sont sans incidence sur la détermination de la commission paritaire applicable.

19. Monsieur E prétend également que la S.A. TDB doit appliquer les dispositions sectorielles propres à la C.P. n° 117 durant toute la période d'occupation, en ce compris après le 31 juillet 2013.

Il invoque les moyens suivants à l'appui de son affirmation en ce sens :

- que les C.C.T. conclues au sein de la C.P. n° 117 ont continué à s'appliquer à lui en vertu de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires,
- que ces conventions collectives ont également continué à s'appliquer à lui en vertu de l'article 23 de la même loi.



20. Monsieur B(conteste par ailleurs la prescription invoquée par la S.A. TDB concernant la période du 25 janvier 2011 au 19 juin 2012.

Il invoque à l'appui de cette contestation le fait que le non-paiement de la rémunération et le non-respect de conventions collectives de travail rendues obligatoires constituent des infractions pénales en considération desquelles il y a lieu d'appliquer le délai de prescription prévu par l'article 2262*bis* du Code civil et que ces infractions constituent en l'espèce un « délit collectif » dès lors qu'elles sont reliées entre elles par la même intention.

21. Monsieur B(précise enfin les bases et modes de calcul du décompte des arriérés qu'il réclame.

3. Quant à la détermination de la commission paritaire à laquelle ressortissait la S.A. TDB durant l'occupation de Monsieur E à son service

a. En droit : dispositions et principes applicables

22. Selon l'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, c'est le Roi qui institue les commissions paritaires et qui, le cas échéant, « *détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission* ».

Il en résulte nécessairement que la compétence d'une commission paritaire est déterminée au premier titre par l'arrêté royal qui l'institue, selon le ou les critère(s) prévu(s) à cet effet².

Le cas échéant, seul(s) ce(s) critère(s) doi(ven)t être retenu(s) pour déterminer la compétence de la commission paritaire et ce n'est que si l'arrêté royal le prévoit ou à défaut de tout autre critère prévu par celui-ci que la commission paritaire peut être déterminée en fonction de l'activité principale de l'entreprise³.

Il s'impose également de tenir compte des exclusions éventuellement prévues par l'arrêté royal instituant une commission paritaire dans une branche d'activité donnée à l'égard notamment d'entreprises qui exercent cette activité dans un secteur qui ressortit lui-même

² Voir notamment à ce propos : G. Chuffart, « Le champ d'application des commissions paritaires : une illustration d'actualité », C.D.S. 2011, p. 167 ; V. Vannes, « Identification de la commission paritaire compétente envers les entreprises concernées », Orientations 2010/4, p. 5.

³ Voir notamment en ce sens : Cass. 24 décembre 1990, C.D.S. 1991, p. 244 et Cass. 22 décembre 2003, J.T.T. 2004, p. 93, ainsi que les auteurs cités ci-avant.



à une commission paritaire spécifique, ne conférant ainsi à la commission paritaire instituée pour la branche d'activité considérée qu'une compétence résiduaire⁴.

23. En cas de contestation quant à la commission paritaire compétente à l'égard d'une entreprise donnée, la direction générale des relations collectives du travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale peut être amenée à donner un avis.

Il est cependant de doctrine et de jurisprudence constantes que cet avis est purement indicatif et qu'en cas de contestation d'ordre individuel, seules les juridictions du travail sont compétentes pour déterminer à quelle commission paritaire ressortit une entreprise déterminée⁵.

Cette compétence est du reste parfaitement conforme à l'article 578, 3° du Code judiciaire, selon lequel le tribunal du travail connaît « *des contestations d'ordre individuel relatives à l'application des conventions collectives* ».

b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

24. Le champ respectif d'application des C.P. n° 117 et 127 ayant été modifiés par deux arrêtés royaux du 10 juillet 2013 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2013, la période litigieuse doit être scindée en deux périodes distinctes, à savoir :

- d'une part, la période se situant avant le 1^{er} août 2013,
- et d'autre part, la période prenant cours le 1^{er} août 2013.

(i) Détermination de la commission paritaire à laquelle ressortissait la S.A. TDB avant le 1^{er} août 2013

25. Durant cette première période le champ d'application respectif des trois commissions paritaires dont question en l'espèce était décrit comme suit :

⁴ Voir notamment en ce sens : G. Chuffart, précité, p. 168 ; V. Vannes, précitée, p. 10 et 11 ; voir également les exemples cités par ces auteurs, parmi lesquels figure précisément la commission paritaire du transport et de la logistique, du ressort de laquelle sont notamment exclues les entreprises de transport qui relèvent de la compétence de la commission paritaire de la construction.

⁵ Voir notamment en ce sens : G. Chuffart, précité, p. 166 ; V. Vannes, précitée, p. 14 ; voir également, outre les références jurisprudentielles citées par ces auteurs, C.T. Bruxelles, 30 novembre 2015, J.T.T. 2016, p. 99.



C.P. 117 ⁶	C.P. 127 ⁷	C.P. 140 ⁸
« § 1er. Il est institué une commission paritaire, dénommée "<u>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</u>", compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, exercent une activité industrielle et/ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés (entre autres les gaz de pétrole comprimés, liquéfiés ou dissous, ainsi que les lubrifiants et les graisses), en ce compris la manipulation, le raffinage, le stockage, le chargement, le transport et le déchargement de ces produits, et qui répondent à une des conditions du § 2 ; § 2. Pour ressortir à cette commission paritaire, les entreprises visées au § 1er doivent posséder ou exploiter, à quelque titre que ce soit, des installations de stockage de produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité volumique totale d'au moins 15 000 m3 ou <u>répondre à au moins deux des critères suivants</u> :	« § 1er. Il est institué une commission paritaire, dénommée "<u>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</u>". » § 2. La commission paritaire est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités commerciales suivantes : a) le chargement et/ou le déchargement, la livraison à domicile et toute manipulation de combustibles solides; b) la possession ou l'exploitation d'installations de stockage pour produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité totale de moins de 15 000 m3 à quelque titre que ce soit; c) <u>ne pas répondre à deux des critères suivants</u> : - assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd ;	« Il est institué une commission paritaire, dénommée "<u>Commission paritaire du transport et de la logistique</u>", compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour : 1. toutes les entreprises de transport routier pour compte de tiers ; les autobus et les autocars à l'exclusion des autobus urbains ; les taxis ; les entreprises de déménagement et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers. La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est <u>pas compétente</u> pour les entreprises de transport pour le compte de tiers qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire de la construction, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance et la Commission paritaire du

⁶ Cf. article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, dans sa version en vigueur durant la première période considérée, soit avant sa modification par arrêté royal du 10 juillet 2013 dont il sera question ci-après (passages retranscrits en gras ou soulignés par la Cour).

⁷ Cf. article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975, dans sa version en vigueur durant la première période considérée, soit avant sa modification par arrêté royal du 10 juillet 2013 dont il sera question ci-après (*idem*).

⁸ Cf. article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la commission paritaire du transport et de la logistique (*idem*).



- assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd; - assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an; - utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m3, qui est sa propriété ou celle de tiers; - assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée. § 3. Sont de toute manière exclues de la compétence de cette commission paritaire : 1. toutes les entreprises qui utilisent pour leur production propre autre que pétrolière ou pour leur propre usage et avec leur personnel, des produits pétroliers et/ou dérivés comme matières premières, comme combustibles ou comme sources énergétiques; 2. les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés, et qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après :	- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an ; - utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m3, qui est sa propriété ou celle de tiers ; - assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée. § 3. Sont exclues de cette commission paritaire, les entreprises de vente au détail vendant directement aux consommateurs des produits divers, en ce compris des produits pétroliers et/ou dérivés, et qui ressortissent aux commissions paritaires ci-après : - la Commission paritaire des entreprises de garage; - la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole; - la Commission paritaire du commerce alimentaire; - la Commission paritaire du commerce de détail indépendant; - la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire; - la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail; - la Commission paritaire des grands magasins. »	transport urbain et régional. [...]. »
---	--	--



- la Commission paritaire des entreprises de garage; - la Commission paritaire du commerce alimentaire; - la Commission paritaire pour le commerce de combustibles; - la Commission paritaire du commerce de détail indépendant; - la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire; - la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail; - la Commission paritaire des grands magasins. »		
--	--	--

26. Au vu des dispositions qui précèdent et des critères retenus par les arrêtés royaux instituant chacune des commissions paritaires considérées, la Cour estime, avec Monsieur B , que la S.A. TDB ressortissait à la C.P. n° 117 durant la première période considérée.

En effet :

- outre que la S.A. TDB exerce, pour le compte de tiers, une activité industrielle ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés au sens du § 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, à savoir une activité de transport de carburants,
- force est de constater qu'elle remplit également deux des trois critères requis par ailleurs par le § 2 du même article, à savoir : d'une part, qu'elle distribue plus de 150.000 tonnes de carburant par an (ce qui n'est pas contesté comme tel) et, d'autre part, qu'elle dispose d'une flotte de camions-citernes⁹ dont la capacité dépasse 250 m³ (ce qui n'est pas contesté non plus comme tel, seul le concept de « camion-citerne » faisant l'objet d'une contestation de la part de la S.A. TDB, contestation qui sera rencontrée ci-après, sous le point 30. du présent arrêt),
- et qu'elle ne relève, enfin, d'aucune des exclusions prévue par le § 3.

27. Les constats qui précèdent suffisent par ailleurs à exclure la S.A. TDB du ressort des C.P. n° 127 et 140, dès lors que :

⁹ Ce terme n'est toujours utilisé qu'au sens générique à ce stade de l'examen de la cause.



- d'une part, le fait de remplir deux des trois critères prévus par le § 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole suffit à exclure une entreprise du ressort de la C.P. n° 127 (cf. le point c) du § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce du combustible),

- et, d'autre part, le fait de ressortir à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole suffit également à exclure une entreprise de transport pour le compte de tiers du champ d'application de la C.P. n° 140 (cf. l'exclusion prévue par le dernier alinéa du point 1. de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la commission paritaire du transport et de la logistique).

28. C'est en vain que la S.A. TDB persiste à contester qu'elle ressortissait ainsi de la C.P. n° 117 à tout le moins jusqu'au 31 juillet 2013 en se prévalant des prétendus arguments factuels suivants (invoqués à l'appui de son premier grief contre le jugement dont appel) :

- qu'elle serait un « *transporteur « pur » pour compte de tiers, sans activité commerciale ou industrielle ou financière connexe au produit transporté* »,

- que « *le marché sur lequel [elle] évolue [serait] constitué de sociétés appliquant les mêmes conditions de travail [qu'elle]* », à savoir celles de la C.P. n° 140,

- et qu'« *aucune contestation n'[aurait] été mue par une quelconque administration ou organisation syndicale à [son] encontre ou [à l'encontre] de ses concurrentes* ».

29. En effet :

- il importe peu que l'activité de la S.A. TDB consiste exclusivement en une activité de transport, sans (autre) activité « connexe au produit transporté », dès lors que l'activité de transport de produits pétroliers ou dérivés du pétrole est expressément et comme telle visée par le § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, tel qu'en vigueur durant la première période considérée, sans qu'aucune autre activité connexe aux produits transportés ne soit requise ;

- de même, il importe peu que d'autres transporteurs de produits pétroliers ou dérivés appliquaient également à l'époque les conditions de travail en vigueur au sein de la C.P. n° 140 et non celles de la C.P. n° 117 ; même à le supposer conforme à la réalité, un tel constat, purement factuel, serait sans effet sur l'existence et l'étendue des droits revendiqués en l'espèce par Monsieur B , ces droits faisant l'objet de dispositions qui prévalent notamment sur tout usage contraire éventuel conformément à la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs consacrée par l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, à savoir : l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la



commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la commission paritaire du transport et de la logistique et les dispositions des conventions collectives de travail en vigueur au sein de la C.P. n° 117 ;

il est donc sans intérêt, pour ce même motif, de faire droit à la demande avant dire droit formulée par la S.A. TDB dans le cadre du présent appel ;

- c'est, enfin, de manière inexacte que la S.A. TDB prétend qu'aucune contestation n'aurait jamais été formulée préalablement par quiconque ; il apparaît en effet qu'un ancien collègue de Monsieur B a déjà introduit une procédure identique à celle-ci à l'encontre de la S.A. TDB le 21 juin 2013 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, au terme de laquelle il a de surcroît obtenu gain de cause¹⁰ ; la problématique au cœur de la présente affaire a en outre également donné lieu à d'autres procédures concernant d'autres entreprises de transport de produits pétroliers ou dérivés, dans le cadre desquelles la Cour de cassation s'est de surcroît déjà prononcée à non moins de deux reprises dans le sens d'une appartenance de ces entreprises à la C.P. n° 117 et non à la C.P. n° 140, en 2010 et en 2016¹¹ (voir également ci-après à ce propos).

30. C'est par ailleurs à tort que la S.A. TDB persiste également à contester qu'elle ressortissait de la C.P. n° 117 à tout le moins jusqu'au 31 juillet 2013 en se prévalant des prétendus arguments juridiques suivants (invoqués à l'appui de son deuxième grief contre le jugement dont appel) :

- que « les textes des CP 117 et 127 ont eu d'emblée vocation à constituer un ensemble cohérent, c'est-à-dire reflétant fidèlement le contexte économique et social dans lequel ils s'inscrivent (incluant la préexistence de la CP 140 s'appliquant au transport routier) »,

- que l'utilisation du terme « transport » au § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole ne serait « aucunement indicateur du fait que tout transport de produits pétroliers relèverait du champ d'application de la commission paritaire » et ce, d'autant moins que le § 2 de ce même article se réfère quant à lui au concept plus large de « distribution », lequel implique un service commercial qui n'est pas offert par les transporteurs « purs »,

- que le terme de « camions-citernes » utilisé au § 2 de cet article viserait spécifiquement les « citernes motorisées », soit des véhicules motorisés disposant de leur propre citerne qui sont habituellement utilisés par les distributeurs pour livrer du fioul domestique chez des particuliers, à l'exclusion des « semi-remorques citernes », c'est-à-dire

¹⁰ Aux termes d'un jugement prononcé le 10 décembre 2015 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, dont une copie est produite par Monsieur B en pièce n° 10 de son dossier.

¹¹ Cass. 1^{er} février 2010, S.09.0023.N, www.juportal.be ; Cass. 21 novembre 2016, S.15.0101.N, www.juportal.be ; voir également dans le même sens : C.T. Bruxelles, 21 juin 2004, CDS 2005, p. 53.



des citernes non motorisées devant être tractées par un véhicule motorisé (un « tracteur »), qui sont plutôt utilisées pour le transport de carburants à destination des stations-service, ces deux types de « véhicules-citernes » faisant l'objet de réglementations bien distinctes dans le secteur du transport ; or, sa propre flotte, qui serait principalement constituée de « semi-remorques citernes » (à raison de plus d'une quarantaine), ne compterait que moins de dix « camions-citernes » au sens précité du terme, lesquels représenteraient une capacité maximale ne dépassant pas 147 m³,

- qu'elle pourrait par ailleurs se prévaloir de l'exclusion prévue par le § 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, « *concernant les entreprises utilisant des produits pétroliers comme « sources énergétiques » ou « combustibles » pour leur production propre autre que pétrolière ou pour leur propre usage et avec leur personnel, visant les activités productives dépendantes de l'utilisation de produits pétroliers, telles que notamment le transport « pur » ou d'autres activités productives qui seraient impossibles sans utilisation de produits pétroliers* »,

- et que les modifications apportées aux champs d'application respectifs des C.P. n° 117 et 127 par les arrêtés royaux du 10 juillet 2013 ne feraient que confirmer que les entreprises ne s'occupant que du transport « pur » de produits pétroliers n'auraient jamais eu vocation à ressortir à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

31. En effet :

- l'analyse retenue par le jugement dont appel, de même du reste qu'aux points 26. et 27. du présent arrêt, respecte tant les termes des arrêtés royaux fixant les champs d'application respectifs des trois commissions paritaires considérées en l'espèce, que la cohérence qui les caractérisent, puisqu'elle tient précisément compte non seulement des critères de compétence expressément prévus pour la C.P. 117 (point 26. du présent arrêt), mais également des exclusions spécifiquement prévues en conséquence pour les C.P. 127 et 140 (point 27. du présent arrêt) ;

- outre que le terme « transport » utilisé au § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole est clair et se suffit à lui-même, sans qu'aucun service commercial annexe ne soit requis pour que cette activité entre dans le champ d'application de ladite commission paritaire dès lors qu'elle concerne des produits pétroliers ou dérivés, l'utilisation du terme « distribution » au § 2 de la même disposition, qui a pour seul objet de déterminer les critères quantitatifs requis pour qu'une entreprise active dans le secteur pétrolier ressortisse effectivement à cette commission paritaire (à défaut de quoi elle ressortit alors à la C.P. n° 127), ne peut avoir pour effet d'ajouter un autre critère quant à la nature de l'activité de transport visée ;



la Cour se rallie à cet égard pleinement à la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte des deux arrêts qu'elle a déjà prononcés en ce sens les 1^{er} février 2010 et 21 novembre 2016¹² ;

- la Cour constate par ailleurs que l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole ne contient aucune définition spécifique du terme « camion-citerne » et que la conception – particulièrement restrictive – que prétend en imposer en l'espèce la S.A. TDB résulte essentiellement de la réglementation en matière de transport par route, outre qu'elle ne présente aucun lien pertinent avec la détermination du champ d'application de la C.P. n° 117 ;

la Cour observe également et à nouveau à cet égard que le terme « transport » utilisé au § 1^{er} de l'article 1^{er} de cet arrêté royal est clair et se suffit à lui-même, sans qu'aucun type particulier de transport ni *a fortiori* modèle particulier de véhicule de transport ne soit exigé, et que l'utilisation du terme « camion-citerne » au § 2 de la même disposition, qui a, pour rappel, pour seul objet de déterminer les critères quantitatifs requis pour qu'une entreprise active dans le secteur pétrolier ressortisse effectivement à cette commission paritaire (à défaut de quoi elle ressortit à la C.P. n° 127), ne peut avoir pour effet d'ajouter un autre critère quant au type de transport ou de véhicule de transport visé ;

- l'exclusion dont la S.A. TDB se prévaut par ailleurs pour la première fois en degré d'appel concernant les « *entreprises qui utilisent pour leur production propre autre que pétrolière ou pour leur propre usage et avec leur personnel des produits pétroliers et/ou dérivés comme matières premières, comme combustibles ou comme sources énergétiques* » (exclusion visée par le point 1. du § 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole), n'a, quant à elle, manifestement pas vocation à s'appliquer à toutes les entreprises qui utilisent des produits pétroliers ou dérivés pour leur propre usage, mais uniquement celles dont l'activité (à tout le moins principale) ne correspond pas à celles qui sont visées au § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal ; toute autre lecture aurait en effet pour objet de vider cette dernière disposition de tout sens, toutes les entreprises exerçant les activités visées par cette disposition utilisant nécessairement des produits pétroliers ou dérivés pour leur propre usage, que ce soit comme matières premières, comme combustibles ou comme sources énergétiques ; or, force est de constater en l'espèce qu'il est constant et non contesté comme tel que l'activité (principale voire exclusive) de la S.A. TDB consiste en le transport de produits pétroliers ou dérivés et correspond à une activité qui est expressément visée par le § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal ; le fait qu'elle utilise également – et nécessairement – de tels produits pour les besoins de cette activité, ne fût-ce que sous la forme de carburant pour ses camions, ne saurait donc suffire à l'exclure du champ d'application de la C.P. n° 117 ;

¹² Voir notamment en ce sens : Cass. 1^{er} février 2010, S.09.0023.N, www.juportal.be; Cass. 21 novembre 2016, S.15.0101.N, www.juportal.be.



- il est enfin pour le moins paradoxal de la part de la S.A. TDB de se prévaloir des modifications apportées aux champs d'application respectifs des C.P. n° 117 et 127 par les arrêtés royaux du 10 juillet 2013 pour conforter sa thèse concernant la période antérieure à l'entrée en vigueur de ces arrêtés royaux et ce, d'autant plus qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que ces modifications auraient eu pour vocation de « confirmer » une quelconque interprétation ou pratique antérieure concernant la prétendue appartenance originaire des entreprises de transport « pur » de produits pétroliers ou dérivés à la C.P. n° 140 ;

au contraire même, ces modifications firent l'objet, le 10 février 2014, des commentaires particulièrement clairs suivants de la part de la Ministre de l'Emploi en réponse à une question parlementaire concernant cette problématique :

« Depuis des années, la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole (CP 117) et la commission paritaire pour le commerce de combustibles (C.P. 127) sont compétentes pour le transport de produits pétroliers pour le compte de tiers, et ce selon que certains volumes aient été atteints. Ce point de vue a en outre été confirmé par la Cour de cassation.

Il est néanmoins un fait que dans la pratique certaines entreprises ont estimé ne pas devoir suivre cette réglementation et appliquaient la commission paritaire du transport et de la logistique (CP 140), ce qui était non seulement désavantageux pour les travailleurs concernés mais constituait également une concurrence déloyale vis-à-vis des collègues-employeurs qui, eux, respectaient la réglementation.

Malgré les propos clairs de la Cour de cassation, la discussion entre les partenaires sociaux des différentes commissions paritaires concernée a perduré. Un groupe de travail n'a apporté aucune solution et l'arrêté royal auquel vous faites référence doit dès lors trancher définitivement la situation.

Les modifications visent en fait deux objectifs :

- *D'une part, le transport "pur" pour le compte de tiers de produits pétroliers est retiré de la CP 117 (tous les partenaires sociaux étaient d'accord à ce sujet) ;*

- *D'autre part, il est clarifié que la CP 127 est compétente pour le transport pour le compte de tiers de ces produits et cette CP est étendue au transport pour le compte de tiers qui a été retiré de la CP 117 »¹³ ;*

¹³ Chambre des Représentants, Législature 53, Questions et réponses écrites, Bulletin n° 0147 du 10 février 2014, p. 217.



et en réponse à une question concernant le sort de cet arrêté royal s'il venait à être annulé par le Conseil d'Etat¹⁴, la Ministre de l'Emploi de préciser encore plus clairement ce qui suit :

« Si le Conseil d'Etat devait annuler l'AR, ce que pour toute clarté, je ne pense pas, les anciens textes seront à nouveau d'application et cela signifiera que le transport "pur" pour le compte de tiers de ces produits, les CP 117 et 127 seront d'application, au prorata des volumes. La CP 140 ne sera donc jamais compétente car elle ne l'a jamais été non plus ! »¹⁵ ;

c'est, du reste, ce qu'a encore confirmé la Cour de cassation elle-même par son arrêt déjà cité du 21 novembre 2016, dans les termes tout aussi clairs suivants :

« Contrairement à ce que le moyen [...] soutient, les modifications apportées par les arrêtés royaux du 10 juillet 2013 [...] au champ de compétence des commissions paritaires n° 117 et 127 prouvent que les entreprises qui assurent exclusivement le transport, pour compte de tiers, de produits pétroliers ou dérivés dans le respect des critères quantitatifs en matière de distribution desdits produits définis à l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1975 [instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole], ne relevaient pas, avant le 1^{er} août 2013, de la commission paritaire n° 140 du transport et de la logistique, mais bien de la commission paritaire n° 117 de l'industrie et du commerce du pétrole ».

32. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il a jugé que la S.A. TDB ressortissait à la C.P. n° 117 jusqu'au 31 juillet 2013.

(ii) Détermination de la commission paritaire à laquelle ressortit la S.A. TDB depuis le 1^{er} août 2013

33. Comme déjà évoqué ci-avant à diverses reprises, les champs d'application respectifs des C.P. n° 117 et 127 ont été modifiés par des arrêtés royaux du 10 juillet 2013, entrés en vigueur le 1^{er} août 2013.

C'est ainsi que, depuis cette date, les entreprises de transport « pur » de produits pétroliers ressortissent exclusivement à la C.P. n° 127 et ce, quel que soit le volume de produits transportés et/ou la capacité de la flotte dont elles disposent, conformément aux dispositions suivantes :

¹⁴ Un recours en annulation a en effet été introduit contre l'arrêté royal du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce du combustible ; ce recours sera cependant rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt prononcé le 19 janvier 2016 (arrêt n° 233.527).

¹⁵ *Idem*, p. 219.



- le point 2. du § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire pour le commerce de combustibles (tel que modifié par arrêté royal du 10 juillet 2013), selon lequel ladite commission paritaire est compétente pour *« les entreprises qui, en matière de produits pétroliers et/ou dérivés, s'occupent exclusivement du transport pour le compte de tiers, à savoir le transport du produit d'un lieu de chargement à l'autre, selon les indications du client, sans que l'entreprise n'effectue d'activité financière ou commerciale en rapport avec ce produit »*,
- le point 1/1 du § 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole (tel que modifié par arrêté royal du 10 juillet 2013), selon lequel *« sont de toute manière exclues de la compétence de cette commission paritaire [...] les entreprises qui, en matière de produits pétroliers et/ou dérivés, s'occupent exclusivement du transport pour le compte de tiers, à savoir le transport du produit d'un lieu de chargement à l'autre, selon les indications du client, sans que l'entreprise n'effectue d'activité financière ou commerciale en rapport avec ce produit »*,
- et le dernier alinéa du point 1. de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la commission paritaire du transport et de la logistique, selon lequel cette commission paritaire n'est pas compétente non plus *« pour les entreprises de transport pour le compte de tiers qui relèvent de la compétence de [...] la Commission paritaire pour le commerce de combustibles »*.

34. L'appartenance de la S.A. TDB à la C.P. n° 127 depuis le 1^{er} août 2013 n'est du reste plus contestée par quiconque en l'espèce.

Seule reste en discussion la question de savoir si les barèmes en vigueur au sein de la C.P. n° 117 n'étaient pour autant plus applicables à Monsieur B au-delà du 31 juillet 2013.

Cette question sera examinée ci-après, sous le titre suivant.

4. Quant aux barèmes applicables à Monsieur B à partir du 1^{er} août 2013

a. En droit : dispositions et principes applicables

35. Selon l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires dans sa version applicable en l'espèce (soit avant sa modification par la loi du 15 janvier 2018), *« en cas de modification du champ d'application d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, les conventions collectives conclues au sein de celle-ci continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la commission ou la sous-commission dont ils relèvent après cette modification, ait réglé l'application, à ces employeurs et travailleurs, des conventions conclues en son sein »*.



Comme l'a souligné la Cour de céans (autrement composée) dans un arrêt prononcé le 12 septembre 2014, *« cette disposition ne peut être interprétée que comme signifiant qu'en cas de modification du champ de compétence d'une commission paritaire, les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire à laquelle l'entreprise ressortissait avant la modification restent applicables jusqu'à ce qu'une décision expresse de la commission paritaire à laquelle l'entreprise ressortit après la modification régitte l'application des conventions collectives de travail applicables au sein de l'ancienne commission paritaire aux employeurs et travailleurs concernés »*¹⁶.

En pratique, la nouvelle commission paritaire conclut une convention collective dite « particulière », ayant pour objet de rendre toutes les conventions collectives en vigueur en son sein applicables aux employeurs et aux travailleurs qui relevaient de l'ancienne commission paritaire¹⁷.

36. Par ailleurs, selon l'article 23 de la loi précitée du 5 décembre 1968, *« le contrat de louage de travail individuel implicitement modifié par une convention collective de travail subsiste tel quel lorsque la convention cesse de produire ses effets, sauf clause contraire dans la convention même »*.

Cette dernière disposition constitue le socle légal de la théorie dite « de l'incorporation » des dispositions normatives individuelles des conventions collectives de travail dans les contrats de travail, qui *« a pour objectif et conséquence le maintien des droits acquis à ceux qui en disposaient au préalable. Autrement dit, si un travailleur bénéficie d'un droit individuel qu'il tire d'une convention collective de travail, il ne sera pas privé de ce droit par le simple fait de l'expiration ou de la dénonciation de la convention collective. [...] »*

*[M]ême si la source première de ce droit – à savoir la convention collective de travail – n'existe plus, le droit lui survit »*¹⁸.

*« La convention collective de travail expirée survit ainsi par l'intermédiaire du contrat de travail individuel »*¹⁹.

¹⁶ C.T. Bruxelles, 12 septembre 2014, R.G. n° 2013/AB/910, p. 5, www.terralaboris.be ; traduction libre du néerlandais proposée par Monsieur B et non contestée par la S.A. TDB.

¹⁷ Voir notamment à ce propos : V. Coppens, « Essai sur les conséquences d'un changement de commission paritaire », *Orientations*, 2010/6, p. 3.

¹⁸ J.-P. Cordier et A. Guérit, « La convention collective de travail incorporée dans le contrat de travail », in *Organes et instruments de la Concertation sociale : Enjeux contemporains*, Wolters Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2020/2, p. 116.

¹⁹ J.-P. Cordier, « La théorie de l'incorporation des dispositions normatives individuelles dans le contrat de travail », in *Les 40 ans de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail*, Bruylant – AJPDS 2008, p. 54.



Et « si une nouvelle convention collective de travail est négociée, celle-ci se substitue, dans les relations entre les personnes qui sont liées, aux clauses du contrat de travail modifiées par la première convention collective de travail et qui sont incompatibles avec les normes de la seconde convention collective de travail conclue »²⁰.

37. Ces deux dispositions, qui ont pour objet d'assurer, dans les conditions qu'elles déterminent, la permanence de conventions collectives antérieurement en vigueur, peuvent trouver à s'appliquer conjointement.

C'est ainsi que « même si la nouvelle commission paritaire adopte une convention collective de travail particulière [...] après la date du changement de commission paritaire, les dispositions des conventions collectives de l'ancienne commission paritaire (conclues avant cette date) peuvent continuer à s'appliquer aux « anciens » travailleurs de manière supplétive, par le biais de la théorie de l'incorporation. [...]

En effet, si la hiérarchie des sources établie par l'article 51 [de la loi du 5 décembre 1986] confirme la supériorité des dispositions contenues dans une convention collective de travail par rapport aux clauses du contrat de travail individuel, ce principe n'a jamais fait obstacle à ce que le contrat fixe des droits plus avantageux pour le travailleur. [...]

Dès lors [...] les dispositions normatives individuelles issues des conventions collectives de travail conclues au sein de l'ancienne commission paritaire et qui sont implicitement intégrées dans le contrat de travail des anciens travailleurs peuvent continuer à s'appliquer à ceux-ci après le changement de commission paritaire, même après que celle-ci ait conclu une nouvelle convention collective de travail, pour autant que les normes incorporées n'entrent pas en contradiction avec la nouvelle convention collective qui constitue, de fait, une norme supérieure »²¹.

²⁰ *Idem* ; cet auteur n'a certes plus réitéré ensuite la précision selon laquelle seules les clauses du contrat de travail modifiées par la première convention collective de travail « qui sont incompatibles avec les normes de la seconde convention collective de travail conclue » sont supplantées par les dispositions normatives individuelles de la nouvelle convention collective ; il a cependant toujours relié la disparition des anciennes dispositions normatives individuelles à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 (voir notamment à ce propos : J.-P. Cordier et A. Guérit, précités, p. 138) ; or, cette disposition n'empêche pas qu'un contrat de travail – fût-il implicitement modifié par application de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 – prévale sur les dispositions normatives individuelles d'une convention collective, lorsque celles-ci sont moins favorables au travailleur ; telle est du reste la volonté clairement exprimée par les auteurs de la loi du 5 décembre 1968 dans les termes suivants (formulés à propos de l'article 11 de la loi) : « Si le contrat de travail individuel ne concorde pas avec la convention collective parce qu'il contient des dispositions plus favorables, le contrat individuel sera valable étant entendu que chaque disposition doit être envisagée séparément » (Projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires – Exposé des motifs, Sénat, Session de 1966-1967, 28 février 1967, Projet n° 148, p. 23) ; voir également à ce propos : V. Coppens, précitée, p. 6 ; voir également ci-après, sous le point 27. du présent arrêt.

²¹ V. Coppens, précitée, p. 4 et 6.



« Cela signifie concrètement que, lorsque les conventions collectives de travail de l'ancienne commission paritaire cessent de s'appliquer en vertu de l'article 27, les dispositions normatives individuelles de ces conventions collectives de travail continuent à s'appliquer, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux conventions collectives de travail applicables dans la nouvelle commission paritaire. Dans la plupart des cas, les conventions collectives de travail prévoient des normes « plancher », [aux]quelles il est possible de déroger en faveur du travailleur. En présence de telles normes, les dispositions normatives individuelles intégrées dans les contrats de travail par l'effet de l'article 23 continueront à s'appliquer, à condition d'être plus favorables pour le travailleur que les règles fixées dans les conventions collectives de travail qui s'appliquent dans la nouvelle commission paritaire »²².

- b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce, en l'état de la cause lorsqu'elle fut soumise au tribunal du travail et tranchée par le jugement dont appel

38. Il n'est pas contesté ni du reste contestable qu'entre le 1^{er} août 2013, date à partir de laquelle la S.A. TDB a commencé à ressortir à la C.P. n° 127, et le 29 septembre 2015, date à laquelle le second contrat de travail qui a lié Monsieur B à la S.A. TDB a pris fin, la C.P. n° 127 n'a adopté aucune convention collective en application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968.

Il n'est par ailleurs pas plus contesté ni contestable que les conventions collectives en vigueur au sein de la C.P. n° 117 dont Monsieur B revendique le bénéfice ne contenaient aucune disposition de nature à écarter l'application de l'article 23 de la même loi, ni du reste que les dispositions de ces conventions dont il réclame le bénéfice effectif constituent des dispositions normatives individuelles, s'agissant de dispositions fixant les conditions de salaire et de travail.

39. Il en résulte que Monsieur B aurait effectivement encore dû être rémunéré selon les conditions de travail et les barèmes en vigueur au sein de la C.P. n° 117 au-delà du 31 juillet 2013, et que c'est à tort que la S.A. TDB a continué à le rémunérer selon celles qui étaient en vigueur en vigueur au sein de la C.P. n° 140 jusqu'en mars 2014 et au sein de la C.P. n° 127 à partir d'avril 2014.

40. C'est en vain qu'aux termes de son quatrième grief contre le jugement dont appel, la S.A. TDB prétend se prévaloir du fait que les droits contenus dans une (ancienne) convention collective doivent être incorporés dans le contrat de travail avec tous leurs attributs et que

²² A. Mechelynck et T. Duquesne, « Le changement de commission paritaire dans le cadre de la réforme du paysage paritaire : une évaluation critique de la réécriture de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 », in La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires – Cinquante ans d'application ?, Larcier – UB³ 2018, p. 265 et 266.



Monsieur B n'aurait jamais fait état, au cours de son contrat de travail, « d'une quelconque prétendue obligation pour la société d'appliquer les conventions de la CP 117 et a toujours accepté l'application exclusive des barèmes de la CP 127 après le 1^{er} août 2013 ».

En effet :

- s'il est constant, en droit, que les droits résultant des dispositions normatives individuelles des anciennes conventions collectives doivent être incorporés dans les contrats individuels avec « tous leurs attributs et dans leur intégralité »²³, la Cour ne perçoit pas l'incidence de cette précision en l'espèce, à tout le moins à ce stade de l'examen des prétentions de Monsieur B et constate du reste que la S.A. TDB n'en déduit aucune conséquence concrète quant au fondement de celles-ci ;

- aucun effet juridique ne saurait par ailleurs être attribué au comportement adopté par Monsieur E en cours de contrat et ce, que ce soit en termes d'accord sur l'application des barèmes de la C.P. n° 140 et/ou de la C.P. n° 127 (un tel accord, qui doit être certain, ne pouvant être présumé sur la base de la seule poursuite de l'exécution du contrat sans protestation après le 1^{er} août 2013, outre qu'il ne serait en tout état de cause pas valable, puisqu'il porterait atteinte à des dispositions impératives), ou en termes de renonciation à revendiquer l'application des barèmes de la C.P. n° 117 (une telle renonciation, qui doit également être certaine, ne pouvant non plus être présumée sur la base de la seule absence de toute réclamation antérieure).

c. Quant à l'incidence de la convention collective particulière conclue le 26 juin 2018 au sein de la C.P. n° 127

(i) Position du problème

41. Dans le cadre du présent appel, la S.A. TDB expose qu'une convention collective a été conclue au sein de la C.P. n° 127 le 26 juin 2018, aux termes de laquelle il a été convenu que toutes les conventions collectives conclues en son sein dont la liste figure en annexe (parmi lesquelles figurent les conventions collectives dont Monsieur B se prévaut en l'espèce), s'appliquent aux « entreprises qui, en matière de produits pétroliers et/ou dérivés, s'occupent exclusivement du transport pour le compte de tiers et qui relèvent de la commission paritaire pour le commerce des combustibles en vertu de l'article 1^{er}, § 2, 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 tel que modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 2013 » et excluent l'application de toutes autres conventions collectives de travail conclues au sein d'une autre commission paritaire.

²³ Voir notamment à ce propos : J.-P. Cordier et A. Guérit, précités, p. 127 et suivants.

Elle précise par ailleurs que la date d'entrée en vigueur de cette convention a été fixée au 1^{er} août 2013.

Se prévalant enfin et notamment d'un arrêt prononcé le 16 octobre 2013 par la Cour de céans (autrement composée)²⁴, elle prétend que l'effet rétroactif de cette convention au 1^{er} août 2013 s'appliquerait également aux travailleurs dont le contrat de travail a pris fin avant la conclusion de cette convention, dont Monsieur B

42. Monsieur B conteste ce nouvel argument invoqué par la S.A. TDB à l'appui de son appel, en se prévalant essentiellement des éléments suivants :

- que la possibilité reconnue par certains de fixer l'entrée en vigueur d'une convention collective à une date antérieure à sa conclusion se heurterait au principe général de non-rétroactivité,
- et qu'en tout état de cause, même à supposer qu'une convention collective puisse rétroagir, cette rétroactivité ne pourrait que concerner les travailleurs qui sont encore en service au moment de la conclusion de la convention collective, la loi du 5 décembre 1968 n'étant applicable qu'aux personnes liées entre elles par un contrat de travail, ce qui n'était plus le cas en l'espèce lorsque la convention invoquée par la S.A. TDB fut conclue le 26 juin 2018.

(ii) Discussion

43. Il est effectivement généralement considéré qu'une convention collective de travail peut être conclue avec effet rétroactif.

Cette possibilité est traditionnellement reliée à l'article 16.6 de la loi du 5 décembre 1968, selon lequel la convention collective doit obligatoirement mentionner la date de son entrée en vigueur « *si la convention n'entre pas en vigueur à la date de sa conclusion* »²⁵.

Elle ne contrevient par ailleurs pas au principe général de non-rétroactivité invoqué par Monsieur B, non seulement en ce que ce principe est limité aux lois, mais en outre en ce qu'il ne s'agit pas d'un principe absolu²⁶.

44. D'aucuns vont par ailleurs effectivement jusqu'à préciser que l'effet rétroactif d'une convention collective de travail est opposable au travailleur dont le contrat a été rompu

²⁴ C.T. Bruxelles, 16 octobre 2013, J.T.T. 2014, p. 35.

²⁵ Voir notamment à ce propos : J.P. Cordier, précité, p. 50 ; C.T. Bruxelles, 16 octobre 2013, J.T.T. 2014, p. 35.

²⁶ Voir notamment en ce sens : C.T. Bruxelles, 25 juin 2002, R.W. 2003-2004, p. 743.



avant la conclusion de la convention, pour autant que celle-ci rétroagisse à une date à laquelle son contrat était toujours en vigueur²⁷.

Il est du reste vrai que dans son avis sur le projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil d'Etat avait observé que la règle exprimée dans l'exposé des motifs de ce projet selon laquelle « *l'effet rétroactif d'une convention collective n'influence pas un contrat individuel venu à expiration avant la conclusion de la convention collective* » ne se retrouvait pas dans le texte du projet lui-même et que si le Gouvernement souhaitait qu'elle trouve application, il lui appartenait de compléter le projet²⁸, ce qu'il ne fit manifestement pas²⁹.

45. Cette question n'est cependant généralement abordée que sous l'angle des avantages complémentaires que les travailleurs peuvent retirer d'une convention collective rétroactive ou des charges complémentaires qu'elle peut représenter dans le chef des employeurs.

C'est ainsi que J.P. Cordier, A. Guérit et V. Vannes n'évoquent que la possibilité pour le travailleur de se prévaloir des dispositions contenues dans une convention conclue après la cessation de son contrat mais qui rétroagit à une date durant laquelle son contrat était toujours en cours³⁰, et que dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la limitation de la rétroactivité de l'arrêté royal rendant obligatoire une convention collective de travail est essentiellement envisagée en considération du fait qu' « *une négociation commencée, interrompue, reprise, des tergiversations dans le chef de l'autorité habilitée à rendre la décision obligatoire, pourraient entraîner une rétroactivité de plusieurs années, ce qui aurait pour conséquence de créer des conditions inéquitables à l'égard de certains employeurs* »³¹; il convenait en conséquence « *de maintenir cette rétroactivité dans des délais raisonnables bien déterminés* »³².

46. En revanche, lorsque cette question fut abordée en jurisprudence sous l'angle de la diminution d'un avantage accordé par une convention collective à un ancien travailleur, force est de constater que la réponse qui y a été apportée l'a toujours été en faveur du travailleur :

²⁷ J.P. Cordier, précité, p. 50 ; J.P. Cordier et A. Guérit, précités, p.122 et 123 ; V. Vannes, « Des premiers accords collectifs aux conventions collectives de travail », in La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires – Cinquante ans d'application ?, Larcier – UB³ 2018, p. 62.

²⁸ Exposé des motifs relatif au projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, Sénat, Session de 1966-1967, 28 février 1967, Projet n° 148, p. 114.

²⁹ Constat posé par l'arrêt invoqué en l'espèce par la S.A. TDB (C.T. Bruxelles, 16 octobre 2013, précité).

³⁰ J.P. Cordier, précité, p. 50 ; J.P. Cordier et A. Guérit, précités, p.122 et 123 ; V. Vannes, précitées, p. 63.

³¹ Exposé des motifs, précités, p. 39.

³² Exposé des motifs, précités, p. 40.



- soit au motif qu'une convention collective rétroactive ne peut avoir pour effet de modifier une convention individuelle plus favorable conclue antérieurement ;

ainsi, selon l'arrêt prononcé par la Cour de céant le 16 octobre 2013, dont la S.A. TDB se prévaut pourtant dans le cadre du présent appel :

« La modification rétroactive de la convention collective du 20 janvier 2007 par la convention collective du 28 janvier 2010 ne modifie pas l'accord des parties. En effet, à la différence d'une norme interprétative, la norme rétroactive ne fait pas corps avec la norme qu'elle modifie avec effet rétroactif [...]. L'effet rétroactif de la nouvelle norme oblige seulement la partie liée par cette norme à l'exécuter à partir de son entrée en vigueur [...]. La norme modifiée n'est pas pour autant censée avoir toujours eu le sens défini par la nouvelle norme [...].

Nous nous trouvons donc en présence de deux normes dont la teneur diffère, toutes deux applicables à partir de l'accession de S. à la prépension le 1^{er} avril 2009 [...].

Il n'y a pas de contradiction entre ces deux normes : [...] deux normes ne sont pas inconciliables lorsque la norme supérieure, qui confère un droit – ici la convention collective d'entreprise – constitue une norme minimale qui ne s'oppose pas à l'existence de normes inférieures plus favorables – en l'occurrence la convention individuelle de prépension [...].

[...] Dès lors, la convention conclue entre les parties, plus favorable que la convention collective d'entreprise, trouve à s'appliquer »³³ ;

- soit au motif qu'une convention collective de travail liant un employeur ne peut pas lier un travailleur qui n'est plus au service de cet employeur au moment de sa conclusion et ce, conformément à l'article 19 de la loi du 5 décembre 1968³⁴.

47. En l'espèce, il est constant et non contesté comme tel que la convention collective de travail dont se prévaut la S.A. TDB a été conclue à un moment où Monsieur B n'était plus à son service.

Ce constat pourrait déjà suffire, à l'estime de la Cour, à considérer que cette convention collective ne lui est pas opposable comme telle et ce, quand bien même il était encore en service à la date à partir de laquelle elle est rétroactivement entrée en vigueur.

48. La Cour estime par ailleurs que cette convention collective ne peut en tout état de cause avoir pour effet de priver Monsieur B du maintien du bénéfice des dispositions normatives individuelles contenues dans les conventions collectives de travail

³³ C.T. Bruxelles, 16 octobre 2013, précité.

³⁴ C.T. Bruxelles, 25 juin 2002, précité.



en vigueur au sein de la C.P. n° 117 au-delà du 31 juillet 2013 dès lors que, d'une part, ces dispositions étaient incorporées dans son contrat individuel de travail dès le 1^{er} août 2013 en vertu de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 à défaut de toute convention particulière prise en temps utile au sein de la C.P. n° 127 en application de l'article 27 de la même loi et que, d'autre part, ces dispositions lui sont plus favorables que les dispositions en vigueur au sein de la C.P. n° 127.

Il importe par ailleurs peu que les conventions collectives en vigueur au sein de la C.P. n° 127 ont ensuite été déclarées applicables rétroactivement à partir du 1^{er} août 2013 par la convention collective litigieuse : il n'en demeure en effet pas moins vrai qu'au 1^{er} août 2013, ces conventions n'avaient pas encore été déclarées applicables et que les articles 27 et 23 de la loi du 5 décembre 1968 ont, de ce seul fait, sorti leurs pleins et entiers effets dès cette date.

49. La Cour estime donc que la convention collective conclue le 26 juin 2018 au sein de la C.P. n° 127 ne peut s'opposer à ce que Monsieur B conserve le bénéfice du maintien des dispositions normatives individuelles contenues dans les conventions collectives de travail en vigueur au sein de la C.P. n° 117 au-delà du 31 juillet 2013.

En décider autrement – *a fortiori* dans les circonstances de l'espèce où il apparaît de surcroît que la convention collective rétroactive dont la S.A. TDB se prévaut a été conclue non seulement après que le contrat de travail de Monsieur B ait pris fin mais en outre après qu'il se soit déjà vu reconnaître le maintien du bénéfice des conventions collectives en vigueur au sein de la C.P. n° 117 au-delà du 31 juillet 2013 par le jugement dont appel – irait directement à l'encontre non seulement de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 mais également à l'encontre de son article 23, alors même que cet article a, pour rappel, « *pour objectif et conséquence le maintien des droits acquis à ceux qui en disposaient au préalable* »³⁵.

d. En conclusion

50. Le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il a jugé qu'il y avait lieu de continuer à appliquer en l'espèce les conventions collectives de travail en vigueur au sein de la C.P. n° 117 au-delà du 31 juillet 2013.

³⁵ J.-P. Cordier et A. Guérit, précités, p. 116.

5. Quant à l'exception de prescription invoquée par la S.A. TDB concernant la période du 25 janvier 2011 au 19 juin 2012

a. En droit : dispositions et principes applicables

51. Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *« les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cassation du contrat »*.

52. Lorsque l'action trouve également sa cause dans une infraction pénale, elle ne peut cependant être prescrite avant l'action publique, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Ainsi en va-t-il notamment en cas de défaut de paiement de la rémunération due à un travailleur, par application de l'article 162 du Code pénal social.

Aucun élément moral spécial n'est par ailleurs requis pour que le défaut de paiement de la rémunération due à un travailleur soit constitutif d'infraction.

Il faut mais il suffit que le défaut de paiement soit établi et qu'il soit imputable à l'employeur, son préposé ou son mandataire, sauf à celui-ci de se prévaloir d'une cause de justification.

53. Le cas échéant, le délai de prescription applicable à l'action civile résultant d'un délit est de cinq ans, conformément à l'article 2262*bis* du Code civil, et ce délai commence à courir au même moment que celui qui est applicable à l'action publique.

Il est généralement considéré que l'infraction résultant du défaut – même répété – de paiement de la rémunération due à un travailleur constitue une infraction instantanée, qui est consommée dès le défaut de paiement à l'échéance ; le délai de prescription de l'action *ex delicto* commence dès lors à courir dès le lendemain de l'échéance.

Cela étant, en présence d'une infraction dite « *continué* », c'est à dire constituée d'un ensemble d'infractions de même nature qui peuvent être considérées comme constituant une seule infraction car elles se caractérisent par une même intention délictueuse, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière infraction commise³⁶.

³⁶ Voir notamment : Cass. 22 juin 2015, C.D.S. 2016, p. 54.



b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

54. C'est tout d'abord en vain que la S.A. TDB prétend que la demande de Monsieur B¹ serait prescrite pour ce qui concerne la période du 25 janvier 2011 au 19 juin 2012, en ce que cette période correspond à son occupation sous le couvert de son premier contrat de travail qui a pris fin le 19 juin 2012 et qu'il aurait dû en conséquence introduire sa demande au plus tard le 19 juin 2013 conformément à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Si, certes, le premier contrat de travail de Monsieur B¹ a pris fin plus d'un an après l'introduction de sa demande, il n'en demeure cependant pas moins que cette demande porte sur des arriérés de rémunération dont le principe a déjà été admis ci-avant, sous les titres 3. et 4. du présent arrêt, et dont le montant sera arrêté ci-après, sous le titre 6., et qu'elle est donc fondée sur une infraction pénale dont la matérialité et l'imputabilité à la S.A. TDB sont patentes.

Il y a donc lieu de faire application du régime de prescription *ex delicto*.

55. C'est à tort à cet égard que la S.A. TDB conteste avoir commis un quelconque délit en rémunérant Monsieur B¹ selon les barèmes applicables au sein de la C.P. n° 140, en se prévalant à l'appui de sa contestation du fait que cela n'aurait jamais suscité aucune réaction quelconque de la part de Monsieur B¹, de ses représentants ou des autorités en charge du contrôle des lois sociales, que la plupart des entreprises du secteur auraient également rémunéré leurs travailleurs selon ces mêmes barèmes et/ou que la jurisprudence était partagée sur cette question.

Aucun de ces éléments n'est en effet exonératoire de la responsabilité encourue en l'espèce par la S.A. TDB, à défaut de constituer une cause pertinente de justification, notamment en terme d'erreur invincible, et ce d'autant moins que même si, de fait, la S.A. TDB peut se prévaloir de quelques décisions de jurisprudence en sens contraire, il convient de rappeler que la Cour de cassation avait écarté l'application de la C.P. n° 140 aux transporteurs « purs » de produits pétroliers dès le 1^{er} février 2010, soit dès avant l'entrée en service de Monsieur B¹

56. La Cour observe par ailleurs que dans son exposé des faits, la S.A. TDB fait grand cas du fait que « *les sociétés actives dans [son] secteur d'activités ont reconnu, de façon transparente, la compétence des commissions paritaires 140 (jusqu'au mois de septembre 2013) et 127 (à compter du mois d'octobre 2013) et en ont appliqué les règles et conditions* », ainsi que du fait que « *les appels d'offre et autres documents contractuels concernant les contrats de transport proposés à TDB et ses concurrents, mentionnaient le plus souvent explicitement la commission paritaire 140* » (points 9. et 11. des dernières conclusions d'appel de la S.A. TDB).



Il va évidemment de soi que le fait de s'aligner ainsi ouvertement et en pleine connaissance de cause sur une pratique sectorielle *contra legem* ne saurait être considéré comme constitutif, en soi, d'une cause de justification, au contraire même.

57. De même, c'est à tort que la S.A. TDB se prévaut également à ce titre de l'avis qui lui a été notifié le 24 octobre 2013 par la Direction générale des Relations collectives du travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale, l'informant qu'elle relevait de la C.P. n° 127.

En effet :

- outre que cet avis fut notifié à la S.A. TDB après l'expiration de la période pour laquelle elle invoque la prescription, ce qui suffit déjà à lui ôter toute pertinence,

- force est de constater qu'il lui fut notifié dans la foulée des arrêtés royaux du 10 juillet 2013 dont il a été question ci-avant et qu'il n'avait ainsi ni pour objet ni pour effet de « couvrir » la période antérieure à l'entrée en vigueur de ces arrêtés royaux.

58. La Cour constate enfin que loin de constituer autant d'infractions instantanées distinctes et indépendantes les unes des autres, les défauts de paiement de rémunération qui lui sont imputés en l'espèce constituent une seule et même infraction continuée en ce qu'ils résultent d'une unité manifeste d'intention, à savoir le choix manifestement assumé et même revendiqué d'appliquer comme tels, à Monsieur B les barèmes de la C.P. n° 140.

59. Le jugement dont appel peut donc également être confirmé en ce qu'il a refusé de faire droit à l'exception de prescription invoquée par la S.A. TDB.

6. Quant au décompte des arriérés réclamés par Monsieur B

60. Monsieur B, évalue le montant des arriérés auxquels il prétend à la somme totale de 199.754,11 €, selon un décompte détaillé qu'il produit en pièce n° 15bis de son dossier.

Ce décompte, qui couvre la totalité de ses deux périodes d'occupation au service de la S.A. TDB, a été établi sur la base de ses fiches de paie et des barèmes en vigueur au sein de la C.P. n° 117.

61. La S.A. TDB formule diverses contestations à l'encontre de ce décompte.



a. Quant aux barèmes applicables

62. La S.A. TDB prétend tout d'abord que Monsieur B aurait déjà reçu l'intégralité des montants auxquels il aurait eu droit sur la base des barèmes en vigueur au sein de la C.P. n° 127.

63. La Cour a cependant déjà jugé ci-avant que Monsieur B avait droit aux barèmes de la C.P. n° 117 durant toute la durée de son occupation au service de la S.A. TDB.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des barèmes de la C.P. n° 127.

64. La Cour observe par ailleurs que la S.A. TDB ne conteste pas comme tels les barèmes de la C.P. n° 117 qui sont revendiqués par Monsieur B

Le jugement dont appel peut donc être confirmé en ce qu'il a dit pour droit que les barèmes applicables de la C.P. n° 117 sont ceux repris en pièce n° 12 du dossier de Monsieur E (colonne barèmes C.P. n° 117).

b. Quant à la prescription

65. La S.A. TDB prétend que tous les arriérés se rapportant à la période précédant le 25 juin 2012 seraient prescrits.

66. Cette exception de prescription a cependant déjà été écartée ci-avant.

c. Quant aux « heures prestées 150 % » et « heures prestées 200 % » mentionnées sur les fiches de paie

67. La S.A. TDB prétend que ces heures correspondraient exclusivement à des prestations effectuées le samedi (150 %) et le dimanche (200 %) et qu'il n'y aurait donc pas lieu de les comptabiliser une seconde fois au titre de prestations supplémentaires.

68. La Cour constate cependant ce qui suit, à la suite de Monsieur B

- que les heures en question ne coïncident pas nécessairement avec les prestations effectuées le samedi et le dimanche qui figurent sur les relevés de prestations produits par la S.A. TDB,

- que les prestations effectuées le samedi et le dimanche reprises dans le décompte de Monsieur B correspondent aux prestations mentionnées à ce double titre sur les relevés de prestations produits par la S.A. TDB,



- et qu'au vu des relevés de prestations produits par la S.A. TDB, les heures comptabilisées par Monsieur B à 150 et à 200 % paraissent effectivement correspondre à des heures supplémentaires donnant droit, comme telles, à un sursalaire de 50 ou de 100 %, même si elles étaient parfois prestées le week-end.

69. Les contestations formulées par la S.A. TDB sous ce titre sont donc dénuées de fondement.

d. Quant aux « heures prestées »

70. La S.A. TDB prétend que Monsieur B comptabiliserait à tort certaines heures au titre d' « heures prestées » alors qu'il s'agirait d'heures « assimilées » et qu'il comptabiliserait de ce fait à nouveau deux fois les heures prestées le samedi et le dimanche.

71. La Cour constate cependant que cette affirmation n'est pas justifiée :

- outre que les heures comptabilisées par Monsieur E au titre d' « heures prestées » correspondent bien à des heures prestées selon les mentions figurant sur les fiches de paye (en termes de « *Temps de service total* », dont le nombre d'heures correspond bien aux seules heures prestées sans qu'aucun compte ne soit tenu des heures assimilées),
- les heures prestées le samedi et le dimanche ne sont, comme telles, comptabilisées qu'à concurrence des sursalaires y afférents (soit à un taux de 50 ou 100 %) ;
- il en va du reste de même des autres prestations donnant lieu à un sursalaire, telles que les prestations supplémentaires ou les prestations de nuit.

e. Quant au sursalaire afférent au travail du samedi

72. La S.A. TDB observait qu'alors que ce sursalaire est de 50 % pour les deux premières heures prestées un samedi et de 100 % pour les heures suivantes prestées le même samedi, Monsieur B ne portait en compte que deux heures à 50 % par mois et comptabilisait toutes les autres heures à 100 %.

73. La Cour constate cependant que Monsieur E a rectifié son décompte en ce sens, en comptabilisant les sursalaires litigieux samedi par samedi et ce, en tenant compte des samedis mentionnées sur les relevés de prestations produits par la S.A. TDB elle-même.

L'observation formulée à ce propos par la S.A. TDB n'a donc plus d'objet.



f. Quant aux indemnités RGPT

74. La S.A. TDB fait valoir que la C.P. n° 117 ne prévoit pas de telles indemnités en manière telle que si elle devait s'appliquer, il s'agirait de montants payés indûment qu'il appartiendrait à Monsieur B de lui rembourser.

Elle porte en conséquence ces montants en déduction des montants dont elle resterait elle-même redevable à Monsieur B, selon le décompte qu'elle produit en pièce n° 46 de son propre dossier.

75. Tout en ne contestant pas que la C.P. n° 117 ne prévoit pas le paiement d'indemnités RGPT, Monsieur B conteste néanmoins le remboursement ainsi postulé par la S.A. TDB en faisant valoir que ces indemnités, qui correspondent à des remboursements de frais, lui ont été payées volontairement par la S.A. TDB et qu'elles doivent lui rester acquises.

Monsieur B conteste par ailleurs et en tout état de cause que ces montants puissent venir en déduction des montants qui lui sont dus au titre de rémunération minimale.

76. Il est constant et du reste non contesté comme tel que les dispositions en vigueur au sein de la C.P. n° 117 ne prévoient pas le paiement d'indemnités RGPT.

Il en résulte que la S.A. TDB n'avait aucune obligation de payer de telles indemnités à Monsieur B puisqu'il a été jugé qu'elle ressortissait à cette commission paritaire.

Or, selon l'article 1235 du Code civil, « *tout paiement suppose une dette* » et « *ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* ».

C'est donc à bon droit que la S.A. TDB prétend que ces indemnités ont été payées indûment à Monsieur B.

77. Le fait que le paiement de ces indemnités ait été effectué volontairement n'y change rien.

L'erreur ne constitue en effet pas, en droit belge, une condition spécifique du paiement de l'indu dont la preuve devrait être rapportée, sauf si un doute existe quant à la cause du paiement et, partant, quant à son caractère indu³⁷.

³⁷ Voir notamment à ce propos : Cass. 18 septembre 1970, Pas. 1971, I, p. 48 et Cass. 10 juin 1977, Pas. 1977, I, p. 1036.



Le cas échéant, il appartient alors à celui qui a payé d'établir que le paiement « *a été fait sur la base d'une fausse cause, d'où la nécessité de démontrer l'erreur* », laquelle peut être de droit ou de fait ; il importe par ailleurs peu qu'elle soit excusable ou pas³⁸.

Or, en l'espèce, force est de constater que le paiement des indemnités litigieuses a été effectué sur la base d'une fausse cause, à savoir en vertu des dispositions en vigueur au sein de la C.P. n° 140, alors que ces dispositions n'étaient pas applicables.

Et il importe peu à cet égard que « l'erreur » ainsi invoquée par la S.A. TDB ne soit pas excusable dans son chef dans la mesure où l'application des dispositions en vigueur au sein de la C.P. n° 140 résultait d'un choix manifestement conscient et délibéré de sa part : l'erreur avérée suffit à conférer au paiement de ces indemnités RGPT un caractère indu.

78. Cela étant, force est de constater que tout en se prévalant du caractère indu de ce paiement, la S.A. TDB ne forme pour autant aucune demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur B. à lui rembourser ces indemnités, mais se contente d'en déduire le montant des arriérés de rémunération dont elle est elle-même redevable à Monsieur B.

La Cour estime que c'est à bon droit que Monsieur F. conteste cette déduction, laquelle paraît manifestement contraire à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Il ne sera donc *in fine* tenu aucun compte de ces indemnités RGPT pour la détermination du montant total des arriérés de rémunération dont la S.A. TDB reste effectivement redevable à Monsieur B.

g. Quant aux « erreurs de transcription »

79. La S.A. TDB prétend enfin avoir relevé différentes erreurs de transcription dans le nombre d'heures mentionnées par Monsieur E. dans son décompte original, qu'elle a pris l'initiative de rectifier dans le décompte qu'elle produit elle-même en pièce n° 46 de son dossier.

80. La Cour constate cependant que loin de correspondre à des corrections de simples erreurs de transcription, certaines des rectifications opérées par la S.A. TDB correspondent en réalité aux contestations de fond qu'elle formule à l'encontre de certains postes du décompte de Monsieur B. qui ont été examinées et écartées ci-avant.

Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

³⁸ P. Van Ommeslaghe in De Page, Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations, Bruylant 2013, p. 1122.





en première instance et en degré d'appel (2 x 6.000,00 €), et lui délaisse la charge de ses propres dépens, en ce compris la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance lors de l'introduction de son appel.

* * *

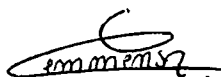
Ainsi arrêté par :

A. THEUNISSEN, juge délégué (voir : ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles du 27.8.2020)

O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de A. LEMMENS, greffier



A. LEMMENS,

V. PIRLOT,

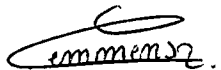
O. WILLOCX,



A. THEUNISSEN,

O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur, et V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier qui ont participé aux débats et au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. THEUNISSEN, juge délégué.

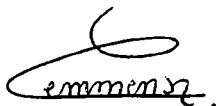


A. LEMMENS

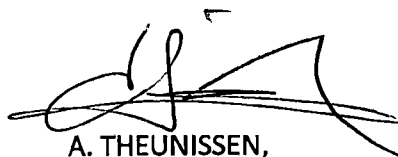
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2021, où étaient présents :

A.THEUNISSEN, juge délégué (voir : ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles du 27.8.2020)

A. LEMMENS, greffier



A. LEMMENS,



A. THEUNISSEN,

